



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le **13 JUL. 2022**

Nos réf. : 20220712-LET-63-0834-nonRecevabilite_DAENV_Millereau-1.odt

Affaire suivie par : Martine TRAUCHESSEC
Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe ECIE
Tél. : 04 73 43 19 72
Courriel : martine.trauchessec@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le directeur général,

Vous m'avez adressé un dossier de demande d'autorisation environnementale d'extension d'une carrière sur les communes de Courpière et Sermentizon, activité relevant des dispositions du Code de l'Environnement.

Après examen de l'inspection des installations classées, je vous informe que les éléments fournis ne me paraissent pas suffisamment précis et développés pour appréhender les caractéristiques de votre projet.

En particulier les éléments visés en annexe me semblent insuffisants pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure réglementaire les caractéristiques de votre projet. En application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, il vous appartient donc de compléter votre dossier avant d'envisager les consultations prévues aux articles R.181-36 et suivants du code de l'environnement.

Aussi, je vous invite à m'adresser sous six mois les compléments conformes aux dispositions des articles R.181-14 et suivants du code de l'environnement et notamment les éléments que vous trouverez en pièce jointe. Passé ce délai, ou dans l'hypothèse où les compléments fournis seraient toujours insuffisants, je serai amené à rejeter votre demande d'autorisation environnementale.

Je vous précise que le délai d'examen du dossier est suspendu en application de l'article R. 181-16 du Code de l'environnement, jusqu'à réception de la totalité des compléments demandés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Laurent LENOBLE

**Monsieur FONTENAT Alexandre
Gérant
MILLEREAU SARL
6 Rue des Begonnes
ZAC du champs Lamet
63430 Pont Du Château**

ANNEXE

RELEVÉ NON EXHAUSTIF DES INSUFFISANCES

Les éléments du dossier sont incomplets ou ne sont pas suffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet.

Éléments manquants dans le dossier

- L'extension de la carrière conduira à la destruction de deux zones humides. Aussi, une mesure compensatoire avec mesures de suivis et obligation de résultats, est à décrire précisément dans le dossier d'étude d'incidences (une mare ou une dépression inondable ne sont pas des zones humides). Il est conseillé de vous rapprocher de la DDT.
- Cette proposition de mesure compensatoire pour créer au moins 850 m² de zone humide de fonctionnalité équivalente, si elle est recevable, sera décrite dans le projet d'arrêté préfectoral.
- La prescription d'une mesure compensatoire à la destruction de zone humide intégrera :
 - les mesures à mettre en œuvre pour assurer l'entretien de la zone humide créée,
 - une proposition de mesure de suivi scientifique de la zone humide créée sur une durée de 5 ans avec un compte rendu annuel établi par un expert indépendant,
 - à l'échéance de 5 ans, si l'obligation de résultat de compensation de la zone humide n'est pas effective, le pétitionnaire devra proposer une autre mesure compensatoire avec les mêmes obligations de résultat et de suivi.
- Dans le paragraphe justifiant de la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE : il est indiqué que le projet fait 15,3 ha. Aucune information n'est apportée concernant la prise en compte ou non du bassin versant amont intercepté alors que la topographie du terrain montre une inclinaison vers la carrière (voir figure 2, page 37 du dossier de demande d'autorisation environnementale) ; il est ainsi demandé :
 - d'apporter les éléments sur la prise en compte d'une pluie de retour 10 ans (SDAGE) et de vérifier la capacité de rétention des ouvrages de gestion des eaux pluviales (noues, bassin de décantation, mare) ;
 - d'apporter des éléments sur la capacité d'infiltration des sols et indiquer si les noues et le bassin de décantation seront infiltrant ou imperméabilisés ;
 - de donner les éléments concernant l'état de la masse d'eau et l'impact de l'infiltration sur son état,
- page 21 du dossier de demande, les modalités de suivi du rejet indique la fréquence d'analyse et les paramètres. Cependant,
 - conformément à l'article 18-2-3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières, il manque le suivi de la température ;
 - il est demandé d'indiquer les normes de rejet conformément à l'arrêté sus-nommé ou plus contraignantes selon l'analyse d'incidence des rejets sur la masse d'eau.

Éléments non suffisamment développés dans le dossier

- L'étude d'incidence environnementale est à compléter au minimum pour décrire précisément la proposition de mesures compensatoires à la destruction des zones humides.